



La numérisation et l'anonymisation des arrêts : L'expérience de la Cour de cassation de France

Formation régionale des correspondants AHJUCAF – Dakar, 23 avril 2025

LE RÔLE DE LA COUR DE CASSATION : LA MISE EN OEUVRE DE LA DIFFUSION DES DECISIONS RENDUES PAR TOUTES LES JURIDICTIONS CIVILES ET PENALES



COUR DE CASSATION

LA COUR

AUDIENCES

DÉCISIONS

KIOSQUE

COLLOQUES

INTERNATIONAL

PARQUET GÉNÉRAL

[< RETOUR À LA RECHERCHE](#)

[NOUVELLE RECHERCHE >](#)

[↓ TÉLÉCHARGER PDF >](#)

[↓ TÉLÉCHARGER PDF SANS ZONAGE >](#)

[RÉSULTAT SUIVANT >](#)

17 avril 2025
Tribunal judiciaire de Bordeaux
RG n° 24/01560

CTX PROTECTION SOCIALE

Texte de la **décision**

Entête



TRIBUNAL JUDICIAIRE
PÔLE SOCIAL
[Adresse 1]
[Adresse 9]
[Localité 2]

N° RG 24/01560 - N° Portalis DBX6-W-B71-ZIP4

DEPUIS 2021 : LA MISE EN ŒUVRE D'UN PRINCIPE D'EXHAUSTIVITE DE LA DIFFUSION

2021

Diffusion des décisions civiles et pénales de la Cour de cassation (30 septembre)

2022

Diffusion des décisions des cours d'appel en matière sociale, civile et commerciale (30 avril 2022)

2023

- Diffusion des décisions des décisions rendues par neuf tribunaux judiciaires en matière civile sociale et commerciale (15 décembre 2023)
- → Tribunaux judiciaires de Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Versailles)

2024

- Diffusion des décisions des tribunaux de commerce
- Diffusion des décisions rendues par 39 tribunaux judiciaires en matière civile, sociale et commerciale

2025

- Diffusion de l'ensemble des décisions civiles rendues par les tribunaux judiciaires
- Diffusion des décisions des conseils de prud'hommes

- A partir de 2026 : déploiement de la diffusion des **décisions pénales de première instance et d'appel** (décisions définitives rendues publiquement par les juridictions de jugements : tribunaux correctionnels, cours d'assises...)

DECISIONS DIFFUSEES AU 22 AVRIL 2025

545 764

Nombre de
décisions CC

462 496

Nombre de
décisions CA

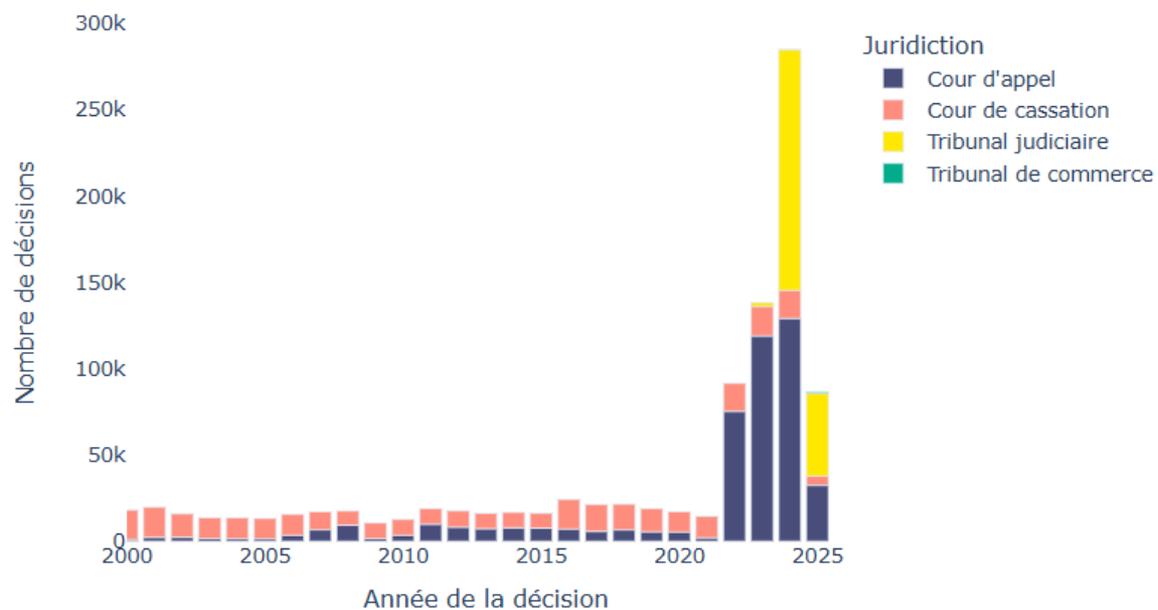
189 564

Nombre de
décisions TJ

17/04/2025

Date dernière
décision

Nombre de décisions par année



OBJECTIFS DE LA DIFFUSION EXHAUSTIVE DES DECISIONS DE JUSTICE



Assurer la **transparence** de la justice
(enjeu démocratique)



Enrichir les **débats judiciaires**
(dialogue des juges)



Assurer une meilleure **sécurité juridique**
(harmonisation et qualité de la jurisprudence)

ENJEU DU CADRE JURIDIQUE ET DE SA MISE EN ŒUVRE : CONCILIER LA TRANSPARENCE DE LA JUSTICE AVEC LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES



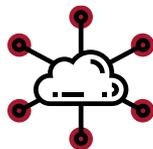
Article **8** de la CESDH, Articles **7 et 8** de la CDFUE (nécessité et proportionnalité)
Règlement général sur la protection des données (RGPD)



Des données **variées** et **sensibles**



Un enjeu qui n'est **pas entièrement nouveau**



Mais qui se pose de manière **différente**

LES LIMITES AU PRINCIPE DE DIFFUSION EXHAUSTIVE



Limitation du périmètre des décisions diffusées :

- seules les décisions **rendues publiquement** sont diffusées
- en matière pénale : seules les décisions **définitives** rendues par des **juridictions de jugement**



Les décisions sont publiées après **anonymisation partielle (pseudonymisation)**, tout en visant à permettre la lisibilité des décisions.



Une occultation systématique des noms et prénoms des parties et tiers



Le juge qui rend la décision peut décider d'occulter tout autre élément afin de préserver la vie privée et la sécurité des personnes physiques parties ou tiers. En pratique et suivant les recommandations de la Cour de cassation :

- Les adresses et les numéros identifiants sont le plus souvent occultés quelle que soit la matière ;
- Les noms des personnes morales et/ou les dates de naissance, dates de décès, dates de mariage (dates civiles) sont souvent occultées dans les matières les plus sensibles ;
- Seul le dispositif est publié dans la plupart des cas lorsque les débats se sont tenus en chambre du conseil



En principe : pas d'occultation du nom des magistrats, greffiers et avocats

→ Mais une interdiction pénale du profilage des pratiques des juges et greffiers (article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire)



Le président de la juridiction (pas le juge qui rend la décision) **peut décider d'occulter le nom des juges et greffiers ainsi que tout autre élément afin de préserver leur vie privée et leur sécurité.** En pratique :

- Les noms des magistrats sont occultés de manière exceptionnelle selon les circonstances de l'espèce
- Les débats restent d'actualité, en particulier pour certaines matières (juge des libertés et de la détention, déploiement à venir en matière pénale)

LE ROLE DE LA COUR DE CASSATION DANS LE PERIMETRE DE LA PSEUDONYMISATION



La Cour de cassation émet des recommandations qui sont en pratique généralement suivies



Toute personne intéressée peut demander des occultations complémentaires ou des levées d'occultation

→ Cette demande est examinée par des magistrats désignés par le premier président de la Cour de cassation



Cette décision est susceptible de recours juridictionnel devant le premier président de la Cour de cassation

LES RECOMMANDATIONS D'OCCULTATIONS COMPLEMENTAIRES



Accessibles sur le site intranet de la Cour de cassation (rubrique « Open data »). Pour les cours d'appel et les tribunaux judiciaires : basées sur une correspondance entre la matière (selon les codes NAC) et des blocs d'occultation



Occultation des noms de personnes « physico-morales ou géo-morales », des lieux et adresses, des chaînes de numéros identifiants, des coordonnées électroniques, des plaques d'immatriculation, des numéros de cadastre



Pour les matières les plus sensibles : occultation des dates civiles (naissance, mariage, décès) et des personnes morales ; occultation des motifs lorsque les débats ont eu lieu en chambre du conseil

Il conviendrait, par ailleurs, d'attirer l'attention des magistrats sur le besoin de prendre en compte l'impératif de protection de la vie privée et des données personnelles des personnes physiques lors de la rédaction de leurs décisions en veillant à ne mentionner que les éléments personnels qui sont nécessaires à la motivation de la décision rendue.

CADRE LEGAL : ARTICLE L. 111-13 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire (créé par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, modifié par la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019) :

“Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

*Les **nom et prénoms des personnes physiques mentionnées** dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont **occultés** préalablement à la mise à la disposition du public. **Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe.***

Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.”

CADRE REGLEMENTAIRE : DECRET OPEN DATA DES DECISIONS DE JUSTICE

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 :

- La **Cour de cassation est responsable** de la mise à la disposition du public, sous forme électronique, des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires,
- Les décisions concernées sont celles “**rendues publiquement et accessibles à toute personne sans autorisation préalable**”
- Une **occultation « socle »** des noms et des prénoms des personnes physiques, et une **occultation « complémentaire »**, décidée, dans le cas où, malgré l'occultation des nom et prénoms, la mise à disposition de la décision est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes physiques mentionnées au jugement ou de leur entourage,
- La **décision d'occulter** tout autre élément d'identification est **prise par** le président de la formation de jugement ou le **magistrat** ayant rendu la décision en cause lorsque l'occultation concerne une partie ou un tiers.
- Lorsque l'occultation concerne un magistrat ou un membre du greffe, la décision est prise par le président de la juridiction concernée.
- Toute personne intéressée peut introduire, à tout moment, devant un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président, **une demande d'occultation ou de levée d'occultation** des éléments d'identification visés dans le cadre de l'occultation « renforcée ». Cette décision peut faire l'objet **d'un recours devant le premier président** de la Cour de cassation dans les deux mois suivant sa notification.

LA MAITRISE TECHNIQUE DU PROCESSUS PAR LA COUR DE CASSATION



Une base de données centralisée à la Cour de cassation

→ La base de données Judilibre regroupera à terme toutes les décisions destinées à être publiées



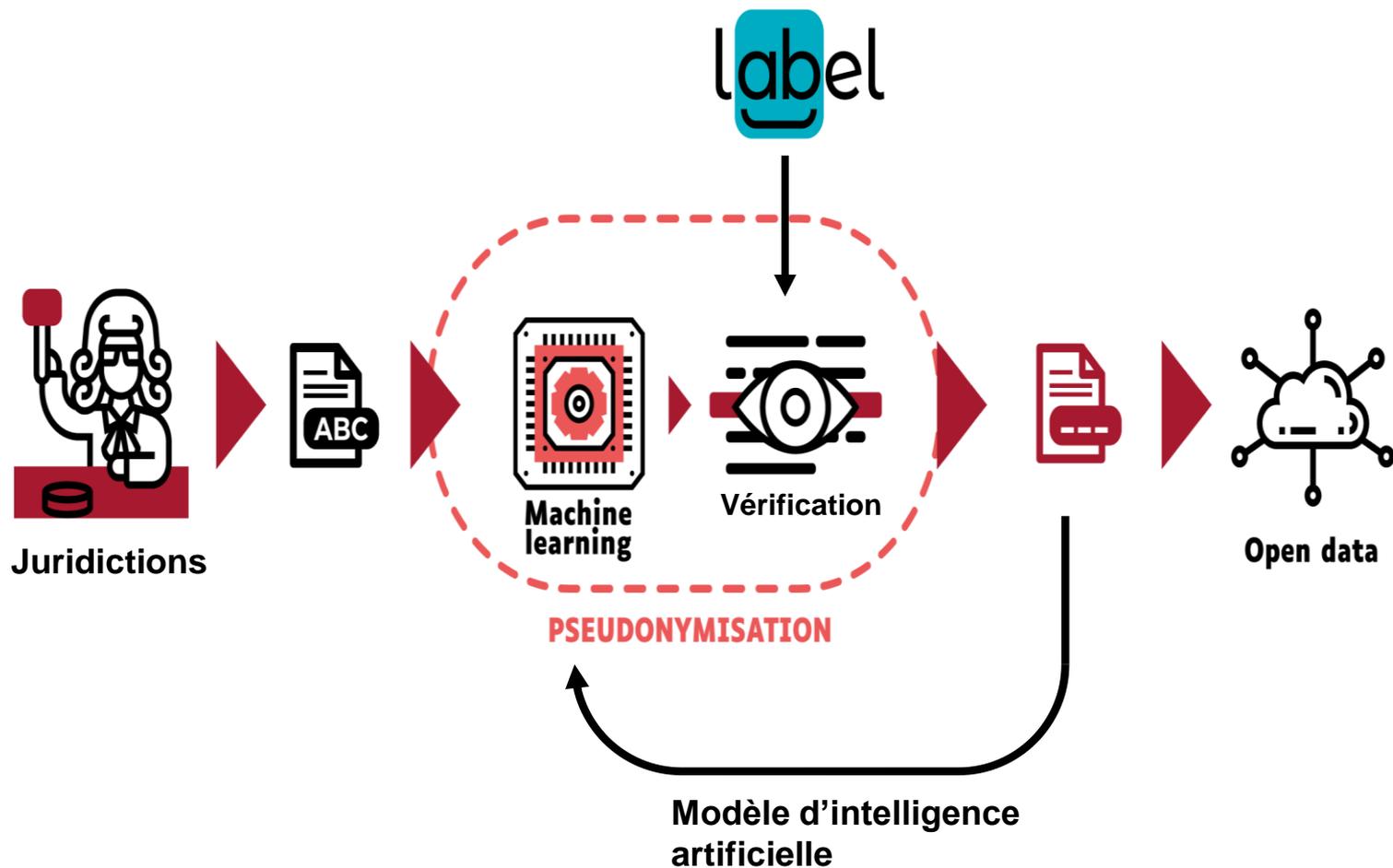
La gestion par une équipe interne de tout le processus technique

- Développement en interne d'un logiciel de pseudonymisation par intelligence artificielle
- Développement en interne d'un logiciel de relecture des décisions pseudonymisées



Une relecture ciblée de certaines des décisions avant publication (décisions les plus importantes et les plus sensibles ; lecture aléatoire d'une petite partie des décisions moins sensibles)

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DECISIONS MISE EN OPEN DATA



LABEL : UN LOGICIEL INNOVANT DEVELOPPE A LA COUR DE CASSATION

Décision n°21000009 - Chambre civile - 07/01/2010



Annotations demandées

Vue anonymisée

Nom de famille (3) ^

AUBERT 17
Aubert

Rogean 4

Windenberger-Jenner 4

Prénom (3) v

Adresse (6) v

Personne morale (4) v

Professionnel (nom) (11) v

Localité (0)

Personne physico-morale (0)

Personne géo-morale (0)

Établissement (0)

Professionnel (prénom) (0)

Date de naissance (0)

Date de mariage (0)

Date de décès (0)

Réinitialiser

22
23
24 Arrêt n° 9 F-D
25
26 Pourvoi n° G 07-16.986
27
28
29
30
31
32
33
34 REPUBLIQUE FRANCAISE
35
36
37
38 AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
39
40
41
42 LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
43
44 Statuant sur le pourvoi formé par M. Jean-Yves Aubert, domicilié Maison d'arrêt de
45 Varennes-le-Grand, n° 11463, A 302, BP 13, 71240 Varennes-le-Grand,
46 contre l'arrêt rendu le 17 avril 2007 par la cour d'appel de Lyon (8e chambre
47 civile), dans le litige l'opposant :
48 1°/ à la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires
49 judiciaires à la liquidation des entreprises, dont le siège est 13 rue des
50 Pyramides, 75001 Paris,
51
52 2°/ à Mme Fabienne Windenberger-Jenner, domiciliée 5 rue des Frères Lumières, Parc
53 d'activités Eckbolsheim, 67087 Strasbourg cedex 2,

Valider

CATÉGORIES REPÉRÉES PAR LE MOTEUR DE PSEUDONYMISATION

- Noms et prénoms de personne physique (parties ou tiers)
- Noms et prénoms de professionnel (juge, greffier, avocats)
- Adresses
- Le cadastre
- Les plaques d'immatriculation
- Les comptes bancaires
- Le numéro identifiant INSEE
- Numéro de téléphone/fax/mail
- Différentes dates civiles (naissance, décès et mariage)
- Personnes morales

L'OPEN DATA : UN LEVIER D'EXPERTISE EN MATIERE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE



Le moteur de pseudonymisation a constitué une première expérience en matière d'intelligence artificielle, ouvrant la porte à d'autres projets innovants



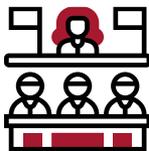
Une pré-orientation des pourvois vers les chambres civiles de la Cour de cassation



Un projet de recherche expérimental sur l'aide à la recherche de divergences de jurisprudence (collaboration avec l'INRIA) – cas d'usage sur le résumé de décisions, leur classement et la recherche de similarité



Perspectives : structuration et enrichissement des décisions, litiges sériels, rapprochements de jurisprudence, recherche documentaire, aide à la rédaction...



Un groupe de travail sur l'IA à la Cour de cassation remettra prochainement son rapport au Premier président et au Procureur général



Merci!